

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 39 vom 22. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___39

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 39 du 22 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 39 del 22 gennaio 2018

Regeste

DILIGENCE, DÉCISION DE RENVOI, MESURE DISCIPLINAIRE | 12 let. a LLCA

Erwägungen

E. 1.1

Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement (TF 2C_423/2017 du 22 mai 2017 consid. 3.1 et les références citées). En revanche, la nouvelle décision de l'autorité inférieure peut faire l'objet d'un recours au motif qu'elle n'est pas conforme aux considérants de l'arrêt de renvoi (TF 2C_568/2007 du 2 mai 2008 consid. 6.1 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, conformément à l'arrêt de renvoi de la CDAP, seule reste à déterminer la sanction compatible avec la violation de l'obligation de diligence de Me X._____ relative à son courrier du 28 avril 2016.

E. 2.1

En cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer (art. 17 LLCA). La mesure disciplinaire de l'amende vise à sanctionner un manquement plus grave que celui justifiant un blâme, mais pas inconciliable avec la poursuite de l'activité professionnelle (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, Bâle 2010, n. 63 ad art. 17 LLCA). Elle remplit une fonction de prévention spéciale (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2160, p. 881). Le droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent ainsi pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession (TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2). Le droit disciplinaire est soumis au principe de proportionnalité (ATF 108 Ia 230, JdT 1984 I 21 ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2178, p. 888 et les références citées ; Montani/Barde, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996 p. 345, spéc. p. 347, pp. 363 ss) et à celui de l'opportunité (Montani/Barde, ibid.). L'autorité qui a reçu l'annonce de faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles n'est pas tenue d'ouvrir la procédure, de la continuer et, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés. Elle doit se laisser guider par les intérêts de la

profession ainsi que par les exigences de la protection du public et jouit dès lors d'une grande liberté d'appréciation (Bauer/Bauer, op. cit., n. 17-18 ad art. 17 LLCA). Les mesures disciplinaires doivent être adaptées aux manquements professionnels qu'elles sont appelées à sanctionner, objectivement et subjectivement. Elles seront prononcées en fonction des circonstances concrètes de la cause et de la situation personnelle de l'avocat poursuivi. L'autorité de surveillance tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur ou de la durée de l'activité répréhensible. Mais elle pourra également prendre en considération, selon les cas, des éléments plus objectifs, extérieurs à la cause proprement dite, tenant, par exemple, à l'importance de principe de la règle violée, à la gravité de l'atteinte portée à la dignité ou à la considération de la profession. Elle ne pourra faire abstraction des conséquences que les mesures disciplinaires sont de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique. Au demeurant, selon la jurisprudence, la menace d'une mesure disciplinaire peut jouer un rôle lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il existe encore un intérêt à punir (Bauer/Bauer, op. cit., n. 25 ad art. 17 LLCA). Une amende de 10'000 fr. ou plus ne se justifie qu'en cas de manquements graves et répétés (Fellmann, *Anwaltsrecht*, 2017, n. 731, p. 293). Une amende de 7'000 fr. constitue une sanction disciplinaire d'importance moyenne (TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 6). L'autorité de surveillance doit tenir compte du comportement passé de l'avocat en cause (TF 2A.560/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 6) et peut prendre en compte le comportement de celui-ci durant la procédure. Constitue ainsi une circonstance aggravante le fait, pour l'intéressé, de confirmer sa position dans ses observations à l'autorité de surveillance et de ne pas tenir compte du caractère incorrect de son comportement (Bohnet/Martenet, op. cit., note ad n. 2187). Aux termes de l'art. 20 LLCA, l'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (al. 1). L'interdiction temporaire de pratiquer est radiée du registre dix ans après la fin de ses effets (al. 2). Les délais de radiation éventuellement plus courts, prévus par le droit cantonal précédemment en vigueur, s'appliquent aux mesures visant des faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la LLCA, en vertu du principe de la *lex mitior* (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2244). L'art. 42 de la loi vaudoise du 22 novembre 1944 sur le Barreau, abrogée au 1^{er} janvier 2003, prévoyait les peines disciplinaires de l'avertissement, la censure, l'amende jusqu'à 1'000 fr., la suspension pour deux ans au maximum et le retrait du droit de pratiquer. L'avocat qui avait commis une infraction pouvait en outre être privé du droit de former des stagiaires. Selon l'ancien art. 12 du règlement vaudois du 22 janvier 1991 sur la procédure disciplinaire et la radiation administrative prévue par la loi du 22 novembre 1994 sur le Barreau, dès leur prononcé, les sanctions disciplinaires étaient radiées du relevé des sanctions disciplinaires à l'expiration d'un délai de cinq pour l'avertissement et la censure, dix ans pour l'amende et quinze ans pour la suspension.

E. 2.2

En l'espèce, Me X. _____ soutient dans ses déterminations du 12 janvier 2018 qu'il a rencontré plusieurs difficultés dans le cadre de la défense de ses mandants, qu'il s'est senti contraint par les différentes autorités avec lesquelles il a eu affaire (Municipalité, Ministère public, Présidente du Tribunal d'arrondissement), qu'il a perçu la question de la double représentation comme la difficulté de trop et qu'il n'a pas compris la légitimité de la problématique posée puisqu'il savait que la double représentation était possible, ce que la CDAP a par ailleurs confirmé. Il admet qu'il a libéré sa frustration de façon inadéquate, mais relève qu'il n'a critiqué personne directement, que les conséquences concrètes de son comportement sont minimes, qu'il s'est soumis à la décision de la Présidente du Tribunal

d'arrondissement du 20 juin 2016 qui lui ordonnait de se démettre de l'un des mandats, qu'il n'y a pas eu de scandale ni de dévoilement public et que la présente procédure et le recours à la CDAP constituent déjà une sanction. Dans son arrêt du 9 novembre 2017, la CDAP a retenu que le ton utilisé et les termes choisis dans le courrier du 28 avril 2016 étaient pour le moins inconvenants. La Cour a exposé que Me X._____ avait mis en doute la probité, respectivement les capacités professionnelles de la Présidente du Tribunal d'arrondissement en laissant entendre qu'elle se laisserait influencer par des considérations politiques, que les propos utilisés pour insinuer, par sa critique du Procureur et de Me F._____, qu'il existerait une connivence générale entre les magistrats et les avocats élus au Grand conseil, étaient offensants et manifestement impertinents, qu'affubler de l'épithète de « peu courageux » les membres de la Municipalité d'A._____ était désobligeant et que mettre en cause des confrères qui auraient implicitement refusé de plaider à l'assistance judiciaire était attentatoire à leur dignité. Dans sa décision du 15 février 2017, la Chambre de céans a prononcé une interdiction temporaire de pratiquer sur la base d'une triple violation des règles professionnelles par Me X._____, soit les obligations d'éviter tout conflit d'intérêts, d'exercer sa profession avec diligence et de garantir son indépendance organisationnelle, en particulier de préserver le secret professionnel. La sanction à fixer ne concerne plus que la violation du devoir de diligence, qui était le principal des manquements reprochés à Me X._____ et, partant, a le plus pesé sur la balance lorsqu'il s'est agi de fixer la sanction. Contrairement à ce qu'il soutient, Me X._____ s'en est pris directement la Présidente du Tribunal d'arrondissement, au Procureur et à son confrère Me F._____. Il a en outre attaqué dans sa globalité le fonctionnement de la justice, les aptitudes des membres de la Municipalité d'A._____ et la dignité de ses confrères. Cela est grave, d'autant que les critiques formulées n'ont pris naissance que d'un simple désaccord sur l'exception au principe de l'interdiction de la double représentation, problématique pourtant légitimement posée par la Présidente du Tribunal d'arrondissement. Comme relevé par les juges de la CDAP, si Me X._____ considérait que l'injonction de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de se démettre d'un mandat était injustifiée, il aurait dû solliciter le prononcé d'une décision formelle, attaquable par les voies légales, au lieu de réagir comme il l'a fait. En outre, ce n'est qu'après que la violation de son obligation de diligence a été confirmée par la CDAP que Me X._____ a admis qu'il avait libéré sa frustration de manière inadéquate (déterminations du 12 janvier 2018) et qu'il a exprimé des regrets pour la première fois lors de son audition du 22 janvier 2018. Est également une circonstance aggravante le fait que l'avocat ait tenu ces propos non pas oralement dans le feu d'une séance mais par écrit, mode d'expression qui laisse en règle générale l'opportunité de la réflexion et de la mesure des mots employés (TF 2C_247/2014 du 26 novembre 2014 consid. 2.3 ; TF 2P.212/2000 du 5 janvier 2001 consid. 3b, in RDAT 2001 II 44 n. 10). Enfin, même si cela n'est pas déterminant, on relèvera que Me X._____ a été suspendu en 1997 pour une période de quatre mois et que, selon le droit cantonal vaudois moins favorable que l'art. 20 LLCA, cette sanction n'a été radiée du relevé des sanctions disciplinaires que quinze ans après son prononcé, soit le 30 septembre 2012.

E. 2.3

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de prononcer une sanction disciplinaire d'importance moyenne contre Me X._____, soit une amende de 7'000 fr. (cf. TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 précité). Au demeurant, Me X._____ ne saurait faire un parallèle avec la décision rendue le 29 octobre 2015 par la Chambre de céans (n o 15), par laquelle il a été décidé de renoncer à toute sanction aux motifs que l'existence même de

la procédure disciplinaire et de la décision constituaient déjà une sanction. En effet, outre le fait que chaque cas doit être examiné selon les circonstances concrètes, il ressort de l'état de fait qu'un seul magistrat était directement attaqué, que l'avocate a exprimé ses regrets directement à celui-ci en présence du membre enquêteur et que le magistrat a retiré sa dénonciation à l'issue de l'entrevue.

E. 3

Les frais de la décision, par 1'000 fr., sont mis à la charge de Me X. _____ (art. 1 al. 2 RE-Chav [règlement du 19 février 2008 sur les émoluments perçus par la Chambre des avocats ou son président, par délégation ; RSV 177.11.4] et 59 al. 1 LPAv [loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat ; RSV 177.11]). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Prononce contre l'avocat X. _____ une amende de 7'000 fr. (sept mille francs). II. Dit que les frais de la cause, par 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de Me X. _____. III. Dit que la décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. La présidente : La greffière : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me X. _____. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.